

PRÉFECTURE DU GERS

Direction des Actions Interministérielles  
Et du Développement  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL**

**Autorisant la société IMERYYS T.C. à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert,  
d'une carrière d'argile sise aux lieux-dits « A la Laque », « A Caygeras »  
et « Au Midi de la Laque » du territoire de la commune d'AURADE.**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier,

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets,
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 23-2,

VU le décret n°99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement et la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 autorisant la société IMERYYS TOITURE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile aux lieux-dits « A la Laque », « A Caygeras » et « Au Midi de la Laque » du territoire de la commune d'AURADE,

VU le courrier du 25 octobre 2004 de la société IMERYYS TC résultant de la fusion des sociétés IMERYYS STRUCTURE et IMERYYS TOITURE,

VU l'acte de cautionnement solidaire n°31078 établi par l'établissement financier CCF en date du 19 octobre 2004,

VU les renseignements joints à la demande,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) en date du 15 novembre 2004,

VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 décembre 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la demande déposée par la société IMERYYS TC nécessite une modification des articles 1 et 23 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 suscité,

Considérant que le nouvel exploitant s'engage à poursuivre l'exploitation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 sans aucune novation,

Considérant que la nouvelle entité présente des capacités techniques et financières, et des garanties financières conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004,

Considérant que l'observation formulée par la société IMERYYS TC sur le projet d'arrêté, dans le délai imparti, a été prise en compte,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La société IMERYYS TC domiciliée Parc d'Activités de Limonest – 1 rue des Vergers – 69760 LIMONEST est autorisée à se substituer à la société IMERYYS TOITURE pour exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile aux lieuxdits « A la Laque », « A Caygeras » et « Au Midi de la Laque » du territoire de la commune d'AURADE,

L'exploitation intéresse les parcelles cadastrées n°169, 173 à 175, 246 à 250, 458 à 465, 500 et 502 section A lieuxdits « A la Laque », « A Caygeras » et « Au Midi de la Laque » du territoire de la commune d'AURADE pour une superficie totale de 21ha 71a 49ca dont une superficie exploitable de 15ha 63a 68ca.

### ARTICLE 2

Les articles 2 à 22 et 24 à 32 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 susvisé restent applicables sans changement à la société IMERYYS TC.

### ARTICLE 3

Le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (à compter de la date de notification du présent arrêté, à 5 ans après cette même date): 53 529 euros TTC
- 2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date) : 118 749 euros TTC
- 3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date) : 56 533 euros TTC
- 4<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette même date) : 45 691 euros TTC
- 5<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la fin de la 4<sup>ème</sup> période au 29 mai 2027) : 37165 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

#### ARTICLE 4    Délai et voie de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - Cours Lyautey - BP 543 - PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'AURADE pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture - Bureau de l'Environnement ou à la mairie d'AURADE.

#### ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire d'AURADE, Monsieur l'Inspecteur des ICPE de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 JAN. 2005

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



  
Marie-Hélène VALENTE